



# TIR DE CAMPAGNE TRAMELAN

## Statuts

---

### Statuts du 30 novembre 2015

1. La société de tir " TIR DE CAMPAGNE TRAMELAN", fondée en 1874 avec siège à Tramelan, est une société au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son but est de maintenir et de promouvoir l'art du tir de ses membres dans l'intérêt de la défense nationale et de promouvoir le tir sportif. Elle organise les exercices fédéraux conformément aux prescriptions des autorités militaires fédérales.

La société et tous ses membres font partie de l'association cantonale bernoise de tir et de la Fédération suisse des tireurs et partant de l'Assurance-accidents des sociétés suisses de tir (AASST).

2. La société comprend les membres actifs (juniors, jeunes tireurs, actifs, vétérans et seniors-vétérans), d'honneur, et passif. Elle tient un état des membres. Tout citoyen ou toute citoyenne suisse jouissant de ses droits civiques, de même que les adolescents ayant atteint l'âge requis pour suivre un cours d'adolescents ou de jeunes tireurs dans l'année en cours, peuvent devenir membres de la société.

Les ressortissants étrangers peuvent devenir membres sur autorisation des autorités militaires cantonales.

3. La candidature de membre peut être faite oralement ou par écrit au comité de la société, qui décide de l'accepter ou de la refuser.
4. Les membres de l'armée et autres bénéficiaires de subsides fédéraux qui n'exécutent que les exercices fédéraux ne payent aucune cotisation personnelle et ne sont pas membres de la société.

Une participation aux frais peut être demandée aux tireurs non-membres dont l'activité se limite aux tirs préliminaires aux exercices fédéraux, à l'exclusion de toute autre obligation.

5. Les membres de l'armée qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance sur la place de tir sont à signaler aux autorités militaires cantonales.
6. Les membres qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance, ou qui ne

remplissent pas leurs obligations financières envers la société, peuvent être exclus par l'assemblée générale sur proposition du comité.

L'exclusion peut également être prononcée envers des membres qui nuisent aux intérêts et au bon renom de la société. Si une procédure d'exclusion est engagée, chaque membre actif doit être convoqué par écrit à l'assemblée au moins 3 semaines auparavant, avec mention de la proposition d'exclusion à l'ordre du jour. Le vote a lieu au bulletin secret et à la majorité absolue.

7. La démission devient effective après paiement de la cotisation annuelle et la confirmation écrite du comité.

La démission ou l'exclusion abroge toute prétention à la fortune et aux rétributions de tous genres de la société.

8. L'assemblée générale ordinaire fixe les cotisations annuelles selon l'avenant. Les adolescents et les jeunes tireurs ne sont pas tenus de payer des cotisations.

9. Les membres passifs ont le droit de prendre part aux assemblées générales de la société.

Ils ont droit de vote, sont éligibles et peuvent faire des propositions.

10. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur :

- les personnes qui ont rendu des services éminents à la société ou à la cause du tir en général.

Les membres d'honneur ont droit de vote, sont éligibles et peuvent faire des propositions.

11. Les organes de la société sont:

1. l'assemblée générale,
2. le comité,
3. les réviseurs des comptes.

12. Une assemblée générale ordinaire a normalement lieu au premier trimestre de l'année et traite les affaires suivantes (selon ordre du jour proposé):

- Appel ou liste de présence
- Nomination des scrutateurs
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
- Approbation des rapports annuels
- Approbation des comptes annuels
- Fixation des cotisations annuelles
- Décision sur l'organisation de manifestations de tir
- Participation à des compétitions de tir
- Approbation du programme annuel

- Information sur les prescriptions de tir de la Confédération
- Elections du président, du comité, des réviseurs des comptes, du banneret, de l'archiviste
- Nomination de membres d'honneur
- Modification des statuts
- Traitement des propositions du comité et des membres

Une assemblée générale peut être convoquée:

- par le comité
- à la demande d'un cinquième des membres de la société

Une assemblée générale est valable si les membres actifs et d'honneurs ont été convoqués par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins 10 jours auparavant. Les membres passifs le seront par publication dans la semaine précédant l'assemblée générale, dans la presse locale.

Les votes et élections ont lieu à main levée, pour autant qu'il n'en soit décidé autrement. Le président a droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité des voix.

Les réviseurs des comptes effectueront leurs contrôles, sur convocation du caissier, au moins dix jours avant l'assemblée générale.

Les propositions importantes à soumettre à l'assemblée générale doivent être remises au président, par écrit, avec exposé des motifs, dans les trois jours qui précèdent l'assemblée générale.

13. Le président et les autres membres actifs du comité sont élus pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles. Le comité se compose au minimum de sept membres. Selon les besoins, et sur proposition du comité, l'assemblée générale peut augmenter ce nombre. Le comité procède lui-même à la répartition des charges.

Le banneret est nommé par l'assemblée générale.

Le banneret a sous sa garde le drapeau de la société.

14. Les réviseurs des comptes sont nommés pour une période de deux ans. Ils sont au nombre de deux et de un suppléant, pris hors du comité. Le membre le plus ancien des réviseurs n'est pas rééligible.

Le comité se compose d'un président, d'un vice-président, d'un caissier, d'un secrétaire des verbaux, d'un secrétaire correspondance, d'un chef de tir, d'un directeur de cours de jeunes tireurs et de membres adjoints, dont les moniteurs. Certaines fonctions peuvent être cumulées ou dédoublées. Le comité est responsable de l'ensemble de l'organisation des tirs, y compris la rédaction des

rapports. Il liquide les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale, en particulier :

- Administration de la fortune sociale, établissement du budget et examen des comptes annuels
- Nomination des délégués aux instances supérieures, établissement des programmes de tir, préparation et direction des exercices de tir, manifestation de la société
- Préparation de l'ordre du jour de l'assemblée générale
- Exécution des décisions de l'assemblée générale et application des statuts
- Les dépenses uniques n'excédant pas Fr. 5'000.-

15. Les tâches du comité sont réparties comme suit :

Le président représente la société à l'extérieur, préside aux assemblées et séances du comité, supervise le déroulement des tirs. Il présente un rapport annuel à l'assemblée générale. Il engage la société par signature collective à deux conjointement avec le secrétaire, le caissier ou le chef de tir.

Le vice-président est le remplaçant du président, qu'il soutient dans ses fonctions.

Le caissier gère les finances de la société et l'état des membres. Il présente les comptes annuels à l'assemblée générale. Il place avec intérêts les fonds ne servant pas à financer les engagements de la société. Il signe en accord avec le président en ce qui concerne les questions financières.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et liquide la correspondance.

Le secrétaire de tir est responsable de la tenue et du contrôle des feuilles de stand et de l'inscription dans le livret de tir ou le certificat d'aptitude militaire des membres de l'armée ou détenteurs d'une arme en prêt. Il établit le rapport de tir.

Le chef de tir dirige les exercices de tir et veille à leur bon déroulement. Il collabore avec le secrétaire de tir pour établir le rapport de tir.

Les moniteurs de tir sont chargés de la surveillance et de la formation des tireurs, sous la responsabilité du chef de tir.

L'entraîneur de section, (entraîneur / Instructeur ESTF / ESTP) si la société a dans ses rangs une personne formée, a le devoir d'instruire et de perfectionner les tireurs (conformément aux directives du concept de formation FST et SSTS).

Le chef des jeunes tireurs est responsable de la formation des jeunes tireurs et des adolescents. Il organise et dirige les cours JT et adolescents conformément aux prescriptions de la Confédération. Il établit les rapports exigés.

Le préposé commande et distribue les munitions, vend les douilles et renvoie le matériel d'emballage.

Le préposé au matériel est responsable de l'achat et de la garde du matériel de la société.

Le responsable des installations de marquage électronique est responsable de l'entretien et de sa remise en état. Il soumet au comité un rapport annuel qui proposera ensuite à l'assemblée générale le remplacement ou l'amélioration de ces installations.

16. Chaque membre du comité est responsable envers la société de la gestion correcte de sa charge et des biens qui lui sont confiés.
17. Le comité est compétent si, à part le président, au moins la moitié de ses membres est présente. Le président a droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité des voix.
18. Les réviseurs des comptes ont l'obligation de contrôler les comptes à la fin de l'exercice comptable et de faire un rapport et des propositions par écrit à l'attention de l'assemblée générale.
19. Un exercice administratif correspond à l'année civile.
20. L'assemblée générale est compétente pour accorder des indemnités aux membres participant à des tirs facultatifs importants, ainsi que pour fixer l'allocation à verser au comité dans son ensemble.
21. Une démission a lieu à la fin de l'exercice administratif. Les membres doivent tenir leurs engagements financiers pour l'année en cours.
22. Toutes les séances de tirs obligatoires et assemblées doivent être annoncées dans la presse locale.
23. Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Les décisions sont prises à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
24. La dissolution de la société peut se faire si le nombre des membres accomplissant les exercices fédéraux est inférieur à 15 tireurs ou sur décision des deux tiers de tous les membres.
25. Toute la fortune de la société subsistant après la dissolution sera confiée à la garde de la commune municipale de Tramelan, pour être mise à la disposition d'une nouvelle société qui pourrait se constituer à Tramelan, à condition que son but soit conforme à l'article Premier des présents statuts et qu'elle soit membre de l'association cantonale bernoise de tir.

En cas de fusion avec une autre société, l'assemblée générale décidera de la

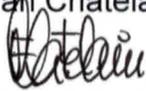
destination des biens.

26. Chaque membre qui en fait la demande a droit à un exemplaire des présents statuts.
  
27. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de ce jour et entrent en vigueur au 31 mars 2015 après approbation par l'autorité militaire cantonale. Ils annulent les statuts actuels du 2 juin 1981, ainsi que toutes les décisions antérieures s'y rapportant.

Tramelan, le 30 novembre 2015.

Société de tir " TIR DE CAMPAGNE TRAMELAN

Le président : Florian Châtelain



Le secrétaire : Florian Uhlmann



# Avenant 2015

---

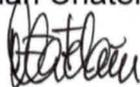
Selon l'article 8 des présents statuts, l'assemblée générale ordinaire fixe les cotisations annuelles des membres actifs et des autres membres.

1. Les membres actifs (avec licence) payent une cotisation annuelle de Fr. 20.- (vingt)
2. Les membres passifs et soutiens payent une cotisation de Fr. 10.- (dix) au minimum
3. Les militaires astreints, qui désirent être membres, payent une cotisation annuelle de Fr. 10.- (dix)
4. Les militaires astreints qui effectuent uniquement le Programme Obligatoire ne payent pas de cotisation annuelle.

Tramelan, le 30 novembre 2015.

Société de tir "TIR DE CAMPAGNR TRAMELAN"

Le président : Florian Châtelain



Le secrétaire : Florian Uhlmann

